

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0838
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE REMPART SAINT-MICHEL et RUE PORTAIL MAGNANEN

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 01/07/2024 par laquelle BUREAU DU CINEMA demeurant 8 BIS RUE DE MONS 84000 AVIGNON représentée par Madame Marie-pierre ALEXANDRE demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- RUE REMPART SAINT-MICHEL au niveau de l'intersection avec la RUE PORTAIL MAGNANEN, sur 4 emplacements matérialisés et RUE PORTAIL MAGNANEN, de la RUE REMPART SAINT-MICHEL jusqu'au 45

CONSIDÉRANT que la captation pour la chaîne de télévision ARTE du spectacle "QUI SOM?" dans la cour du Lycée Saint Joseph rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2024 au 07/07/2024 RUE REMPART SAINT-MICHEL et RUE PORTAIL MAGNANEN

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 04/07/2024 et jusqu'au 07/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE REMPART SAINT-MICHEL au niveau de l'intersection avec la RUE PORTAIL MAGNANEN, sur 4 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules techniques immatriculés: FG-750-JR / BV-519-FJ / EA-932-ZF et AD-661-PM . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Le 04 juillet à 12h30 et le 07 juillet à 02h00, un camion immatriculé : AD-661-PM est autorisé à circuler en sens inverse de la circulation le 05 juillet à 15h00 un camion 'groupe électrogène' est autorisé à circuler en sens inverse de la circulation
Le bénéficiaire de ce présent arrêté s'engage à prendre contact avec la Police Municipale afin d'être escorté, pour la prise en contre sens (PM: 04.90.85.13.13) , RUE PORTAIL MAGNANEN, de la RUE REMPART SAINT-MICHEL jusqu'au 45.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BUREAU DU CINEMA.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
BUREAU DU CINEMA

La police